



Arrêt

n° 187 072 du 19 mai 2017
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2017 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Né le 29 août 1983 à Bangoua (Bangangté), vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous avez obtenu votre diplôme du probatoire et avez étudié jusqu'à un niveau correspondant au baccalauréat, sans néanmoins l'obtenir. Vous êtes mécanicien de profession.

Aux alentours des années 2000, vous ressentez pour la première fois une attirance pour une personne de même sexe, votre cousin, [N. Y. H. J.], avec qui vous avez vos premiers rapports homosexuels. Celui-ci vit à votre domicile familial et dort dans la même chambre que vous. Vous avez des rapports

sexuels réguliers avec lui pendant plusieurs années. Un jour, vous êtes surpris par votre mère alors que vous êtes en train d'avoir des rapports sexuels dans votre chambre. Votre cousin est contraint de quitter le domicile familial. Vous n'avez plus eu de contact avec lui depuis ce jour. Cet incident a profondément divisé la famille. Néanmoins, l'un des meilleurs amis de votre père, [M. H.], intervient en votre faveur et parvient à calmer la situation auprès de vos parents.

En 2005, votre père vous donne en mariage coutumier à [M. W. F.]. De cette union, naissent deux enfants.

En novembre 2014, vous revoyez [M. H.], l'ami de votre père. Vous commencez ensemble une relation amoureuse. Par son intermédiaire, vous rencontrez [K. V.], l'un de ses amis.

En avril 2015, [V.] vous rend visite et vous demande de le mettre en contact avec un homme avec lequel il pourrait avoir une relation amoureuse. Vous lui présentez [P. P.]. [V.] et [P.] se mettent en couple.

Le 14 novembre 2015, alors que vous vous trouvez à Bafoussam, vous apprenez que la famille de [P.], agressive, est à votre domicile avec des armes. Vous conseillez à votre épouse et vos enfants de se réfugier à la chefferie où vous êtes notable. Suite à leur départ, la famille de [P.] met le feu à votre maison. Vous rentrez alors à Matcha, à la chefferie où s'est réfugiée votre famille. Sur la route, un projectile endommage votre voiture. Une fois arrivé à la chefferie, vous apprenez que [V.] faisait partie d'une secte et qu'il a poussé [P.] à la rejoindre. Cette secte voulait forcer [P.] à sacrifier ses parents. Celui-ci a refusé et s'est suicidé, révélant auparavant votre homosexualité aux yeux de tous.

Le 15 novembre de la même année, suite à ces révélations, le chef vous fait passer par un rite afin de déterminer si vous êtes réellement homosexuel. Il ressort de ce rite que vous l'êtes. Vous êtes alors également accusé de viols d'enfants perpétrés au village. Les villageois demandent au chef qu'il vous livre à eux. Néanmoins, votre statut de notable l'en empêche. Il vous fait alors passer par des rites pour que ce statut vous soit retiré.

Au cours de cette période de rites, dans la nuit du 17 novembre 2015, l'un des notables de la chefferie, [M. K.], vous aide à vous enfuir et vous vous réfugiez dans sa propriété de Mefam.

Le 19 ou le 20 novembre 2015, ce notable vous informe qu'il ne peut plus vous garder vu le danger. Vous appelez [H.]. Le lendemain, [H.] vous amène à son domicile, à Douala. Vous y restez jusqu'à votre départ du pays.

Le 21 janvier 2016, vous prenez l'avion depuis Douala et arrivez en Belgique le 23 janvier 2016.

Le 25 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat Belge.

Suite à ces événements, votre mère est chassée de sa maison à Bangangté par les villageois. Elle y retourne le 20 novembre 2016.

Le 28 novembre 2016, la maison familiale est incendiée par les villageois. Votre mère y perd la vie. Ce même jour, le notable qui vous a aidé, [M. K.], est battu par ces mêmes villageois en raison de sa désapprobation du crime qu'ils ont commis. Il est envoyé à l'hôpital District de Bangangté.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, **le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.**

D'emblée, le CGRA observe que, bien qu'il ne soit pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances, inconstances et inconsistances dont vous avez fait montre au cours des auditions du 17 juin et 12

décembre 2016. **Le CGRA n'est dès lors pas convaincu que vous soyez réellement homosexuel et que vous ayez quitté le Cameroun pour cette raison.**

Premièrement, le CGRA relève de nombreuses incohérences dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Cameroun, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé ce que l'on pense des homosexuels dans votre entourage au Cameroun, vous déclarez : « Chez nous, c'est vraiment interdit, dans notre culture, dans notre pays, c'est vraiment interdit » (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 10) et ajoutez à propos de votre village: « on sait que les homosexuels, c'est une secte. Ce sont des sorciers, c'est ce qu'ont dit au village » (idem, p.17). De même, vous déclarez à propos de votre première relation homosexuelle avec votre cousin que vous la teniez très secrète car « on savait qu'un homme et un homme, ça ne pouvait pas, on savait que ce n'était pas normal » (idem, p. 10). Enfin, au niveau légal, vous évoquez le fait que les homosexuels soient sanctionnés pénalement par des amendes ou des peines de prison (idem, p. 16). Le CGRA constate ainsi que vous êtes tout à fait conscient de l'homophobie qui règne dans votre pays d'origine, que ce soit au niveau judiciaire, sociétal ou familial. Pourtant, vos déclarations à propos de la découverte de votre homosexualité et du vécu de celle-ci n'emportent pas la conviction du CGRA.

Dans un premier temps, vous déclarez avoir ressenti pour la première fois de l'attirance pour une personne de même sexe avec votre cousin, qui vivait dans la maison de vos parents et dormait dans la même chambre que vous (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 20-21 et Audition CGRA du 12.12.2016, p. 7-8). Vous affirmez que vous êtes un jour rentré à la maison avec des films pornographiques homosexuels et que vous avez invité votre cousin à les regarder avec vous (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 7-8). Toujours selon vos déclarations, vous auriez alors répété ces moments de visionnage à plusieurs reprises pendant deux mois, avant d' « essayer ce que [vous] étiez en train de voir » (sic) (ibidem).

Lorsqu'il vous est d'abord demandé si vous vous étiez déjà posé des questions sur vos sentiments vis-à-vis des hommes avant ces événements, vous répondez par la négative (Audition CGRA du 12.12.2016, p.8). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous visionnez alors ces films pornographiques lorsque vous vous rendez compte qu'ils montrent des images homosexuelles, vous affirmez qu'un camarade de classe vous les avait donnés et vous avait invité à rentrer pour les visionner, ce que vous avez fait (ibidem). Lorsque la question vous est reposée, vous répondez encore : « C'était un film pornographique. Alors je l'ai visionné », sans plus (ibidem). Le CGRA relève, d'une part, que vos propos sont déjà à ce stade tout à fait inconsistants et, d'autre part, que la facilité déconcertante avec laquelle vous prenez le risque de regarder un film pornographique homosexuel avec un membre de votre famille dans un pays où règne un climat généralisé d'homophobie n'est pas vraisemblable.

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous vous êtes posé des questions lors de ce visionnage, vous répondez tout d'abord : « Pas du tout, moi j'étais dans le début de la puberté, j'étais jeune » (Audition CGRA du 12.12.2016, p.9). Confronté au fait que vous aviez, selon vos déclarations, déjà au moins 20 ans à cette époque, vous déclarez alors avoir été excité lorsque vous regardiez ces films (ibidem). Invité à faire le récit d'un éventuel questionnement face à cette excitation, vous affirmez à plusieurs reprises que vous ne vous êtes posé aucune question et que vous preniez cela tout à fait naturellement, ajoutant : « Tu vois un film porno, tu es excité » (ibidem).

Finalement, amené à parler d'un éventuel questionnement lorsque vous avez été pour la première fois attiré par votre cousin, donc une personne de sexe masculin, vous répondez d'abord : « Je ne comprends pas ce que je pouvais bien penser de moi-même » (Audition CGRA du 12.12.2016, p.9). Soucieux que vous compreniez bien la question, il vous est alors demandé si un changement s'était produit lorsque vous aviez pris conscience de votre attirance pour les hommes, ce à quoi vous déclarez sommairement : « Juste, je n'avais plus la même vision des filles, c'est tout » (ibidem). Invité à en parler davantage, vous vous contentez d'expliquer que vous gardiez ce changement en vous mais que vous le preniez « bien » (sic) (ibidem).

Au vu de ces éléments, le CGRA constate que **l'absence totale de questionnement** avec laquelle vous prenez pour la première fois conscience de votre attirance pour un homme, alors même que vous affirmez, d'une part, ne vous être jamais interrogé sur votre orientation sexuelle auparavant et, d'autre part, être conscient de l'environnement sévèrement homophobe dans lequel vous vivez, est tout à fait

invraisemblable. Ce constat jette déjà ce stade le discrédit sur votre homosexualité alléguée, motif de votre demande d'asile.

Dans un deuxième temps, vous déclarez être catholique pratiquant (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 3 et Audition CGRA du 12.12.2016, p. 15). Amené à expliquer comment vous associez votre religion à votre orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre : « Je combinais les deux, j'allais à l'église, je faisais les deux, je gardais les secrets » (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 15).

D'une part, invité à confirmer le fait que vous n'avez jamais eu de problème à associer votre religion et votre orientation sexuelle, vous répétez que vous n'en avez jamais eu aucun (ibidem).

D'autre part, questionné sur la manière avec laquelle vous viviez justement le fait de vivre avec votre secret au quotidien, vous affirmez que vous n'avez jamais éprouvé aucun souci à le vivre et que c'était pour vous « naturel » (sic) (ibidem).

*Une fois encore, le CGRA constate que **l'absence totale de questionnement** avec laquelle vous associez votre homosexualité à votre foi dans des institutions religieuses qui pourtant la répriment sévèrement n'est absolument pas vraisemblable. Ce constat vaut également pour le « naturel » (sic) avec lequel vous vivez le fait de garder une part significative de votre identité cachée, à savoir votre orientation sexuelle, dans un climat que vous décrivez vous-même comme profondément homophobe.*

De ce qui précède, il y a lieu d'en conclure que la rapidité et la facilité déconcertante avec laquelle vous prenez conscience et vivez votre homosexualité dans un contexte que vous décrivez vous-même comme profondément hostile, réprimé et homophobe n'est absolument pas vraisemblable. Partant, ce constat ruine la crédibilité de votre homosexualité alléguée, fondement de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le CGRA relève les nombreuses inconstances, invraisemblances et inconsistances de vos déclarations relatives à vos relations avec vos partenaires de même sexe, ce qui l'empêche par conséquent de tenir celles-ci pour établies.

Dans une premier temps, vous déclarez avoir entretenu une première relation homosexuelle avec votre cousin, [N. Y. H. J.] (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 20-21 et Audition CGRA du 12.12.2016, p. 7-8). Néanmoins, vos propos concernant cette relation n'emportent pas la conviction du CGRA.

D'abord, vous affirmez, lors de l'audition du 17 juin 2016, que votre cousin vivait avec votre famille de 2000 à 2001 et ajoutez que « [vous avez] fait un an et demie ensemble », avant d'être surpris par votre mère, en 2001 toujours, en train d'avoir des rapports sexuels avec lui (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 20-21). Néanmoins, lors de l'audition du 12 décembre 2016, vous affirmez que votre cousin vivait dans la maison de votre famille pendant « plus de 5 ans » (sic), à partir de 1999, et que votre relation a duré trois années, avant que vous ne vous fassiez surprendre par votre mère (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 7-8). A propos de cet incident justement, vous déclarez lors de cette même audition qu'il a eu lieu en 2005, puis en 2004 (idem, p. 8 et 12). Confronté à ces divergences, vous ne leur apportez aucune explication (idem, p. 17). Le CGRA constate que vos déclarations sont déjà à ce stade tout à fait inconstantes, ce qui jette le discrédit sur la relation que vous avez entretenue avec votre cousin.

Ensuite, concernant le début de votre relation, vos propos ne sont pas davantage convaincants. Ainsi, vous expliquez que vous êtes rentrés un jour à la maison avec des films pornographiques, dont certains étaient homosexuels, et avez proposé à votre cousin de les visionner avec vous, avant d'« essayer ce que [vous étiez] en train de voir » (sic) (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 7-8). A propos de la provenance de ces films, vous déclarez d'abord que vous alliez acheter des CDs ensemble en ville, puis revenez sur vos propos en affirmant que vous aviez obtenu ces films d'un camarade de classe qui vous les avait donnés (ibidem). Le CGRA relève à nouveau l'inconstance de vos propos. Plus encore, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez déjà parlé ensemble de l'homosexualité auparavant, vous répondez par la négative (ibidem). De même, interrogé afin de savoir si vous saviez d'une manière ou d'une autre ce qu'il en pensait, vous répondez à nouveau que vous n'en saviez rien (ibidem). Confronté au risque que cela suppose, vous vous contentez de répondre : « c'était juste un film pornographique homosexuel, donc quand on a commencé à visionner, lui il était intéressé » (ibidem). Cette justification n'apporte aucun élément convaincant capable d'expliquer la prise de risque que constitue une

proposition de ce genre. Le CGRA constate ainsi qu'il est tout à fait invraisemblable que dans un pays où règne un climat homophobe comme le Cameroun, vous preniez le risque de proposer à un membre de votre famille de visionner un film pornographique homosexuel, sans vous être assuré au préalable de son opinion à ce sujet, vous exposant ainsi de façon délibérée à des soupçons à votre rencontre et des persécutions de la part de votre entourage. Ce constat remet à nouveau sérieusement en cause la réalité de votre relation avec votre partenaire. De même, vos déclarations concernant l'incident lié à votre rupture sont tout aussi invraisemblables. Ainsi, vous affirmez avoir été surpris par votre mère alors que vous étiez en train d'avoir des rapports sexuels avec votre cousin dans votre chambre (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si votre chambre était séparée d'une porte avec le reste de la maison, vous répondez : « Il n'y a pas de porte, juste des rideaux » (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 10). Confronté au risque que cela suppose, vous vous justifiez par le fait que vous pensiez que votre mère était aux champs et ne savait pas qu'elle était rentrée à la maison (ibidem). Cette explication n'emporte pas la conviction du CGRA, alors même que le reste de votre famille (un père, un frère et soeur) vivaient, selon vos dires, également sous le même toit (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 5). Cette prise de risque est d'autant plus forte que vous déclarez par la suite que vous aviez des relations sexuelles avec votre cousin généralement dans cette même chambre (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 13-14). Le CGRA constate qu'un tel comportement constitue une prise de risque délibérée qui n'est absolument pas vraisemblable compte tenu du climat homophobe qui règne au Cameroun et dont vous déclarez vous-même être au courant. Ce constat jette à nouveau une lourde hypothèque sur la réalité de votre relation avec votre cousin.

Enfin, vos déclarations concernant le vécu de votre relation avec votre cousin sont entachées des mêmes imprécisions.

D'abord, vous affirmez qu'il s'agissait pour votre cousin, de même que pour vous, de votre première expérience homosexuelle (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 13). Lorsqu'il vous est demandé comment il a vécu cette expérience de son côté, vous déclarez que vous ne savez pas comment il l'a vécu parce que vous n'en avez jamais parlé (ibidem). Confronté au fait que votre cohabitation ainsi que vos rapports ont pourtant, selon vos déclarations, duré plusieurs années, vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas des rapports tous les jours, sans apporter aucun élément pour expliquer le fait que vous n'ayez jamais discuté ensemble de ceux-ci (ibidem). Plus tard encore, vous affirmez pourtant que vous parliez de ce que vous viviez ensemble et faisiez ensemble (idem, p. 15). Questionné à nouveau sur le ressenti de votre partenaire, vous répétez qu'il n'en parlait pas et évoquez des rapports sexuels qui n'ont aucune pertinence (ibidem). Le CGRA estime qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez jamais abordé ce sujet, qui revêt pourtant une importance capitale, particulièrement dans un pays homophobe, alors même que vous avez vécu dans la même chambre et entretenu ensemble des relations sexuelles pendant plusieurs années. Ce constat ruine la crédibilité de votre relation que vous prétendez avoir entretenue avec votre cousin.

De même, questionné sur ce que vous aimiez dans son caractère, vous déclarez : « trop timide », sans plus (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 13). Invité à en dire davantage, vous ajoutez qu'il est gentil (ibidem). Amené encore à plusieurs autres reprises à apporter davantage d'éléments, vous répétez : « Timide et gentil » (ibidem). Questionné sur ses défauts, vos propos sont tout aussi laconiques : « Il était cachotier. Il cachait beaucoup de choses » (ibidem). Invité à en dire davantage, vous en êtes incapable. Le CGRA relève encore une fois l'inconsistance manifeste de vos propos concernant une personne avec laquelle vous prétendez avoir vécu plusieurs années, que ce soit en tant que partenaire ou, même, en tant que membre de votre famille. Ces éléments confortent le CGRA dans sa position formulée supra, à savoir que votre supposée relation avec votre cousin est dénuée de fondement.

Enfin, invité à faire le récit de souvenirs, de moments marquants que vous auriez vécus à deux, vous évoquez d'abord de façon générale le fait que vous aimiez avoir des rapports sexuels avec lui (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 15). Amené à vous concentrer sur des moments précis, vous évoquez à nouveau vos séances communes de visionnage de films pornographiques (ibidem). Lorsqu'il vous est à nouveau demandé de vous concentrer sur un moment marquant et précis, vous racontez : « Un jour, on était en train de visionner les films, maman est rentrée du champ et il n'avait pas bien verrouillé la porte. On a éteint le télé et en faisant cela, on a tiré sur le câble et la tv est tombée. » (ibidem). Invité à faire le récit d'un autre souvenir, vous en êtes incapable (ibidem). Le CGRA constate à nouveau qu'il n'est absolument pas crédible que vous soyez incapable de n'évoquer aucun autre souvenir commun que celui de vos séances de visionnage de films pornographiques – qui plus est de façon tout à fait sommaire – alors même que vous avez vécu dans la même chambre et entretenu une relation cachée pendant plusieurs années.

Quant à vos justifications selon lesquelles vous étiez jeunes et dans le début de la puberté ou que vous ne vous considériez pas comme un couple, celles-ci n'expliquent en rien les inconstances, invraisemblances ou inconsistances constatées supra. En effet, le CGRA relève, d'une part, que vous aviez entre 20 et 24 ans à l'époque des faits que vous décrivez et, d'autre part, que votre cohabitation avec votre cousin pendant plusieurs années supposent un contact prolongé, donnant lieu à un vécu dont il est raisonnablement attendu de votre part que vous fassiez un récit clair, consistant et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant votre premier partenaire homosexuel, votre cousin [N. Y. H. J.], sont soit inconstantes, invraisemblables ou inconsistantes, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ce constat ne permet pas au CGRA de tenir cette relation pour établie.

Dans une deuxième temps, vous déclarez avoir entretenu une relation homosexuelle avec un ami de votre père, [M. H.], de novembre 2014 à votre départ du Cameroun en janvier 2016 (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 7-8 et Audition CGRA du 12.12.2016, p. 11-12). Néanmoins, vous ne parvenez pas davantage à convaincre le CGRA de la réalité de celle-ci.

D'abord, vous déclarez que [H.] était un des meilleurs amis de votre père et qu'il était même intervenu en votre faveur lorsque vous aviez été surpris en train d'avoir des rapports sexuels avec votre cousin (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 22-23). Vous déclarez également qu'il rendait visite à votre père « quand il venait à Bangangté les weekends » (idem, p. 22). Pourtant, vous vous montrez tout à fait incapable d'apporter quelconque élément de réponse concernant les circonstances dans lesquelles ils se sont rencontrés. Or, au vu de la relation d'amitié qui, selon vos déclarations, liait [H.] et votre père, il n'est pas vraisemblable que ni l'un, ni l'autre, ne vous ait parlé de cette rencontre. Ce constat remet déjà en cause la crédibilité de l'existence de la personne que vous désignez comme étant votre partenaire et un des meilleurs amis de votre père.

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que votre père est décédé en 2007 mais que ses funérailles devaient avoir lieu en novembre 2014 (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 6 et 14 et Audition CGRA du 12.12.2016, p. 12). Toujours selon vos déclarations, [H.], quant à lui, était aux Etats-Unis depuis 2001-2002 au moment du décès de votre père mais était rentré au Cameroun depuis 2013 (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 19 et 14 et Audition CGRA du 12.12.2016, p. 12). Or, il ressort de vos déclarations qu'il n'a jamais rendu visite à votre famille pour présenter ses condoléances depuis son retour au Cameroun et n'était pas au courant des funérailles de votre père (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 14, 22-24). Confronté à ces éléments, vous n'apportez aucun début d'explication, vous contentant de répondre sommairement: « Je ne saurais vous dire. En terme d'amitié aussi, mon père avait beaucoup d'amitiés. Il n'y avait pas d'obligation » (idem, p. 23). Le CGRA relève ainsi qu'il n'est pas vraisemblable que l'un des meilleurs amis de votre père, qui avait assez d'influence sur lui pour le calmer dans l'incident avec votre cousin et qui a aidé votre famille à surmonter ces difficultés, ne rende aucune visite à celle-ci pour présenter ses condoléances et ne soit jamais informé des funérailles de son ami. Cette invraisemblance renforce encore davantage le constat formulé supra.

En outre, concernant justement son intervention dans l'incident avec votre cousin, le CGRA remarque que, comme énoncé précédemment, vous déclarez d'abord que celui-ci a eu lieu en 2001 et ensuite en 2004. Confronté à ces divergences, vous admettez finalement qu'il a eu lieu en 2004 (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 17). Or, vous affirmez également que [H.] s'est rendu aux Etats-Unis de 2001 à 2013, sans jamais revenir au Cameroun entre temps (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 23-24). Confronté à cette contradiction, vous vous justifiez d'abord par le fait que vous n'avez pas bien compris la question et affirmez qu'[H.] est en réalité revenu des Etats-Unis en 2001, aggravant davantage l'inconstance de vos propos (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 17). Le CGRA note par ailleurs que vous aviez communiqué ces informations de manière spontanée, sans qu'aucune question n'ait été posée à ce sujet (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 19). Confronté également à cet élément, vous vous contentez de répondre que [H.] partait et revenait des Etats-Unis, rentrant à nouveau en contradiction avec vos précédentes déclarations. Au vu de ces éléments, le CGRA constate que l'intervention de votre futur partenaire et ami de votre père dans cet incident n'est absolument pas vraisemblable, ce qui continue de mettre à mal l'existence de cette personne et les liens qui vous unissent.

Par ailleurs, concernant toujours le séjour de [H.] aux Etats-Unis, vous affirmez certes qu'il y est allé de 2001 à 2013. En revanche, vous vous montrez tout à fait incapable d'expliquer les raisons de ce séjour

de plus de 10 années réalisé par votre supposé partenaire sur un autre continent (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 24). A ce propos, vous déclarez ne jamais lui avoir demandé et qu'il n'en avait jamais parlé à votre père car « tous ses choix, il ne disait pas à mon père » (ibidem). Le CGRA estime néanmoins qu'il n'est absolument pas crédible que ni votre père, de par sa relation d'amitié avec lui, ni vous-même de par votre relation amoureuse, ne soyez au courant ou ne vous soyez interrogés sur les raisons d'un séjour d'une si longue période. Ce constat met encore un peu plus à mal la crédibilité de votre relation avec [M. H.].

Enfin, vos déclarations concernant le vécu de votre relation avec [H.] ne sont pas plus convaincantes.

Invité d'abord à le décrire, vous vous contentez de répondre : « Un peu plus jeune que moi. Plus clair que moi. Plus costaud » (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 24). Amené à en dire davantage, vous vous en montrez incapable (ibidem).

De même, lorsqu'il vous est demandé de le décrire du point de vue de son caractère, vous affirmez d'abord que vous n'avez vu aucun défaut en lui (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 25). Invité alors à parler de ses qualités, vous vous contentez de répondre qu'il est gentil (ibidem). Amené à en dire davantage, vous restez muet (ibidem).

Dans la même perspective, questionné sur ses collègues, vous n'en connaissez aucun (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 25). Interrogé alors sur ses amis, vous n'êtes capable de n'en citer qu'un : [K. V.]. Néanmoins, alors même que vous affirmez qu'il s'agisse d'un très bon ami à lui, vous ne savez ni quand, ni comment ils se sont rencontrés (idem, p. 26).

Le CGRA constate déjà ce stade que vos déclarations à propos de votre supposé partenaire se distinguent par leur manifeste inconsistance. Questionné plus avant sur celui-ci, vos propos ne sont pas plus convaincants.

Questionné sur ses loisirs et ses centres d'intérêts, vous déclarez qu'il aime voir les matchs de football (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 26). Invité à en dire davantage, vous répétez qu'il aime regarder les matchs de football (ibidem). Amené une troisième fois à en dire davantage, vous en êtes incapable et vous justifiez : « Il était toujours concentré sur ses affaires » (ibidem). Invité alors à parler de ses affaires, vous vous contentez de répondre : « On discutait beaucoup plus au niveau des machines et de notre projet de centre de formation (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 26).

Votre réponse est identique lorsqu'interrogé sur vos activités ensemble : vous regardiez des matchs de football et vous concentriez sur votre projet de monter un centre de formation à Bangangté (ibidem).

Identique également lorsqu'il vous est demandé de faire le récit d'anecdotes de votre relation. Ainsi, vous avancez d'abord, de façon tout à fait sommaire : « Le 31 décembre 2014, dès le début de la relation, je lui ai fait une surprise de passer les fêtes avec lui » (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 27). Invité à faire le récit d'une autre anecdote, vous répondez : « Non, pas un autre souvenir, là tout de suite, parce qu'on était concentré sur notre projet de centre. On n'a pas eu beaucoup de temps pour avoir des souvenirs » (ibidem).

Identique encore une fois lorsqu'interrogé sur vos sujets de discussion : « On parlait des affaires, et puis de nous après » (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 27). Lorsqu'il vous est demandé si vous faites référence à votre projet de centre de formation, vous confirmez à nouveau (ibidem).

Pourtant, vos déclarations à propos de ce projet, qui semble avoir été le centre de gravité de votre relation et le sujet principal de vos discussions, n'emportent pas davantage la conviction du CGRA. Ainsi, invité à expliquer en détails les différentes étapes de ce projet, vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises qu'il s'agissait d'un centre de formation pour que les jeunes de Bangangté puissent rester dans cette ville avant d'aller travailler à d'autres endroits (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 28). Vous n'apportez néanmoins aucune indication sur la réalisation du projet, les plans que vous aviez réalisés, ou quelconque autre élément susceptible de rendre ce projet crédible et consistant au regard du temps que vous déclarez pourtant lui avoir consacré au cours de votre relation avec votre soi-disant partenaire.

Le CGRA constate encore une fois que vos déclarations à propos de votre partenaire sont tout à fait lacunaires, imprécises et inconsistantes, ruinant la crédibilité de votre relation avec cette personne.

Vos propos sont de même nature lorsque questionné sur la prise de conscience et le vécu homosexuel de votre partenaire allégué. En effet, interrogé sur les circonstances dans lesquelles il a pris conscience de son orientation sexuelle, vous vous contentez de répondre : « Il m'a dit qu'il l'a découverte aux Etats-Unis, il n'est pas rentré au profondeur » (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 27). Invité alors à parler de ses précédents partenaires masculins, vous déclarez qu'il ne vous en avait pas parlé, mais qu'il vous avait dit que vous étiez le premier au Cameroun (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que revêt une telle découverte, particulièrement dans un pays homophobe, il n'est absolument pas crédible que nous n'ayez jamais abordé la question.

Finalement, le CGRA note également que, selon vos déclarations, aucunes dispositions n'ont été prises afin que votre partenaire allégué et vous-même vous revoyez dans le futur (Audition CGRA du 17.06.2016, p. 9). Or, il ressort de ces mêmes déclarations que votre partenaire a pris des risques en vous cachant, a investi de l'argent dans votre voyage et que vous êtes, selon vos dires, tous les deux toujours attachés l'un à l'autre (idem, p. 9 et 17). Au vu de ces éléments, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pris aucune disposition afin de vous revoir. Ce constat conforte le CGRA dans la position déjà énoncée et achève de ruiner la crédibilité de votre relation avec [M. H.], supposé être l'ami de votre père.

Des éléments qui précèdent, il y a lieu de conclure que vos déclarations concernant votre deuxième et dernier partenaire homosexuel, [M. H.], sont soit inconstantes, invraisemblables ou inconsistantes, et ne reflètent en aucun cas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. Ces manquements ne permettent pas au CGRA de tenir cette relation pour établie.

S'agissant de votre dernière et, selon vos déclarations, plus importante relation, ce constat achève de ruiner la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Partant, ce constat empêche également le CGRA de croire à la réalité des persécutions que vous invoquez et qui sont fondées sur ce motif.

Quatrièmement, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande ne sont pas en mesure d'inverser ce constat.

Vous déposez d'abord une carte d'identité caduque (original), une copie de votre acte de naissance et une attestation d'existence de la souche d'acte de naissance (original). Ces documents tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le CGRA mais qui ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Vous déposez ensuite cinq photographies (originaux) montrant, selon vos dires, la maison de vos parents, incendiée le 28 novembre 2016 par les villageois à votre poursuite (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 3). Le CGRA constate néanmoins que ces documents montrent, certes, une maison incendiée, mais qu'il n'est pas en mesure de déterminer ni le propriétaire de ce bien, ni les circonstances de cet incendie, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous invoquez.

Le même constat s'applique aux deux photographies que vous fournissez (copies), représentant, toujours selon vos déclarations, le notable qui aurait été battu par les villageois en raison de son opposition à l'incendie de la maison de vos parents (Audition CGRA du 12.12.2016, p. 3, 5 et 6). Cette fois encore, le CGRA constate qu'il s'agit d'une personne dans un lit d'hôpital mais n'est pas en mesure de déterminer ni son identité, ni les circonstances de sa convalescence, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous invoquez.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime notamment qu'aucun reproche sérieux n'a été effectué dans la décision attaquée. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas valablement mis en doute les faits de persécution invoqués et d'avoir instruit sa demande à charge. Enfin, elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête la copie d'un acte de décès ainsi qu'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour) et deux communiqués de presse de ladite instance.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose l'original de l'acte de décès joint à sa requête (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives à propos de son orientation sexuelle et des relations homosexuelles qu'elle déclare avoir entretenues.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les incohérences constatées par la décision entreprise, relatives à l'orientation sexuelle du requérant, en particulier, la découverte de celle-ci et son vécu. En effet, la manière dont le requérant découvre son homosexualité et son absence de questionnement à ce sujet, est invraisemblable, en particulier, eu égard au contexte homophobe que le requérant dépeint par ailleurs (voir notamment, dossier administratif, pièce 5, pages 7 à 10 ainsi que 16 et 17). Les propos par ailleurs inconsistants du requérant, notamment à l'égard de sa réflexion personnelle à ce sujet achèvent de décrédibiliser cet aspect de son récit (dossier administratif, pièce 5, page 9).

Le Conseil note, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant au sujet de ses deux relations alléguées manquent de cohérence et de consistance de sorte que lesdites relations ne peuvent pas être tenues pour établies. Les incohérences chronologiques relevées dans la décision attaquée, relatives à la relation du requérant avec son cousin J., empêchent de tenir cet élément de son récit pour établi (dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8 et 12 ainsi que pièce 11, pages 20-21). Les déclarations du requérant à propos de ladite relation, son début, son déroulement et son cousin manquent de consistance et de vraisemblance de sorte qu'elles ne peuvent pas être considérées comme crédibles (voir notamment, dossier administratif, pièce 5, pages 7, 8, 13 et 15). De la même manière, les propos du requérant à l'égard de son autre partenaire, H., manquent eux aussi de consistance et de vraisemblance (voir, notamment, dossier administratif, pièce 5, pages 12 et 17 ainsi que pièce 11, pages 6, 14, 19, 23, 24 et 25).

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité tant de l'orientation sexuelle du requérant que des relations qu'il affirme avoir entretenues, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4.1. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.4.2. Elle se limite notamment à reprocher à la décision attaquée de ne pas analyser les faits de persécution invoqués et de procéder à une « motivation par voie de conséquence ». À cet égard, le Conseil estime qu'en l'espèce, les déclarations du requérant à propos de son orientation sexuelle et de ses deux relations homosexuelles sont à ce point dépourvues de vraisemblance que son récit, en ce compris les faits de persécution liés à son orientation sexuelle, ne peut pas être considéré comme crédible.

5.4.3. La partie requérante estime également que la décision attaquée ne formule aucun reproche sérieux à son encontre et qu'elle a procédé à une appréciation « particulièrement sévère au point de ne

plus être objective » (requête, page 7). Le Conseil ne peut pas suivre le requérant à ces égards. En effet, il ressort clairement de la décision attaquée que plusieurs motifs sérieux, mettant en cause des éléments essentiels du récit du requérant à savoir son orientation sexuelle et ses deux uniques relations homosexuelles, ont été développés. De surcroît, l'appréciation qui a été faite des déclarations du requérant, n'apparaît pas, aux yeux du Conseil, à ce point sévère qu'elle en perd son objectivité. Au contraire, les propos du requérant cités dans la décision attaquée manquent à ce point de vraisemblance qu'ils en perdent leur crédibilité, ainsi que le Conseil l'a expliqué *supra*. Les explications fournies dans la requête, et tenant en substance à une différence de traditions, à l'origine géographique du requérant ou encore à de la pudeur, ne convainquent nullement le Conseil et ne rétablissent pas la crédibilité défaillante susmentionnée.

5.4.4. Quant aux arguments avancés par la partie requérante s'agissant de la situation des homosexuels au Cameroun, de la pénalisation de l'homosexualité et de la difficulté d'y vivre sereinement son orientation sexuelle, ils manquent de pertinence dans le cas d'espèce, puisque l'orientation sexuelle du requérant n'est pas considérée comme établie.

5.4.5. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne et ses deux communiqués de presse ne permettent pas de modifier les constats susmentionnés dans la mesure où la situation du requérant diffère de celle des parties à l'arrêt précité sur un point essentiel, à savoir en l'espèce l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant. En effet, les principes développés dans l'arrêt de la Cour reposent sur le constat que l'orientation sexuelle des requérants était considérée comme crédible, *quod non* en l'espèce.

L'acte de décès, fourni tant en copie qu'en original, ne fait qu'attester le décès de V. P. mais ne permet ni d'en connaître les circonstances, ni de relier cet élément au récit du requérant. Ce document ne rétablit donc pas la crédibilité des propos du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur

d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS